

DOSSIER N° PC 56083 24 C0005

Déposé le 30/01/2024

de Monsieur Sonny RIVALAIN
demeurant 6 Bellevue de Kerautro
56850 CAUDAN
pour Rehabilitation d'un batiment
pierres et construction maison
mitoyenne
sur un Rue de Saint-Piaux 56700
terrain sis HENNEBONT cadastré AN935

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020,

Vu la demande de permis de construire déposée le 30/01/2024,

Vu la demande d'annulation en date du 07/06/2024

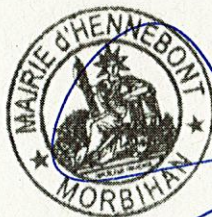
Vu l'arrêté municipal en date du 06/05/2021, donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1^{er} Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : la demande de permis de construire une maison individuelle comprenant des démolitions susvisée est **annulée**.

À HENNEBONT, le 07/06/2024

Pour la maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme et aux mobilités,



Yves GUYOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.